

-----  
COORDINATION GENERALE DES  
SERVICES DE PLANIFICATION

-----  
DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES  
-----

fixant le taux des différentes Catégories de bourses et celui des aides à caractère social accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 32-65 du 12 Août 1965 abrogeant la loi n° 44/6I du 28 Septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'Enseignement ;

VU l'Accord de coopération en matière d'Enseignement Supérieur entre la République Française et la République Populaire du Congo ;

VU la Convention portant organisation de l'Enseignement Supérieur en Afrique Centrale signée le 11 Décembre 1961 par les quatre Etats de l'Afrique Equatoriale ;

VU le Plan d'Opération du Fond Spécial des Nations-Unies projetant la création de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale du 14 Octobre 1962 ;

VU le Décret 5.995/EN du 30 Avril 1959 portant transformation du Collège de Pointe-Noire en Lycée ;

VU le Décret 55/1512 du 21 Novembre 1955 portant organisation de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer ;

VU le Décret 62/519 du 14 Avril 1962 transformant l'Office des Etudiants d'Outre-Mer en Office de Coopération et d'Accueil Universitaire ;

VU le Décret 67/31 du 27 Janvier 1967 fixant les différentes catégories de bourses, modifié et complété par les décrets 67/142, 67/227 et 68/129 des 19/6/67, 12/8/67 et 20/5/69 ;

VU le Décret 67/224 du 12-8-1967 portant création des Commissions Régionales des bourses et allocations scolaires ;

VU le Décret 68/386 du 20/11/69 relatif à la réorganisation des Services de Planification ;

VU le Décret 69/108 du 4/3/69 portant augmentation du taux de bourses des Etudiants Congolais en France et sur proposition de la Commission Education et Propagande du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Le Conseil d'Etat entendu,

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le présent Décret fixe le taux des différentes catégories de bourses à celui des aides à caractère social accordées aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République Populaire du Congo.

C H A P I T R E I

D U T A U X D E S B O U R S E S

ARTICLE 2. - Les taux mensuels des bourses attribuées par l'Etat Congolais sont les suivants :

I - A l'intérieur de la République Populaire du Congo

1 - Bourses d'Enseignement Secondaire

a) - internat (taux unique)	6.600
b) - demi-pension	3.300

2 - Bourses d'Enseignement Supérieur et Spécialisé

a) - Baccalauréat ou Diplôme équivalent	22.500
b) - B.E.M.G. - B.E.M.T. ou Diplôme équivalent	18.500
c) - Etablissements n'exigeant que le niveau de 3e	15.000

3 - Allocations de vacances

Les étudiants visés au point 2 percevront pour la période des vacances, une allocation égale à 2 mois de bourse.

II - Bourses Hors Territoire

A) - Dans les pays Africains

1) - Bacheliers ou titulaire d'un diplôme en équivalence bourse D	30.000
2) - non Bacheliers bourse C	25.000

Les étudiants des pays Africains qui viennent en vacances tous les ans percevront une allocation forfaitaires pendant cette période et dont le montant s'élève à 2 mois de bourse.

.../...

B) - Europe Occidentale

1)- Bourse C	25.000
2)- Bourse D, de perfectionnement	30.000
3)- Bourse de 3e cycle	37.500

C) - Dans les Républiques Socialistes

( Taux unique )

1)- Allocation de trousseau	15.000
2)- Bourses Congolaises ( taux unique )	30.000
3)- Bourses de 3e cycle	37.500

Les étudiants des Républiques Socialistes percevront pour la période des vacances une allocation égale à deux mois de bourse.

C H A P I T R E II

Des aides à caractère social

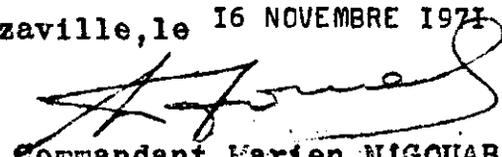
ARTICLE 3.- Les aides à caractère social sont accordés aux taux suivants :

1 - Allocation de 1ère et 2e mises d'équipements (taux unique)	25.000
2 - Allocation de trousseau et frais d'inscription	20.000
3 - Supplément vacances pour les boursiers hors du Congo	15.000
4 - Aide familiale	10.000
5 - Allocations familiales	1.200

ARTICLE 4.- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

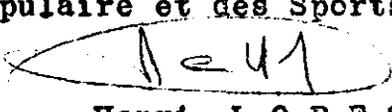
Fait à Brazzaville, le 16 NOVEMBRE 1971

Par le Président de la République,

  
Commandant Marien N'GOUABI.-

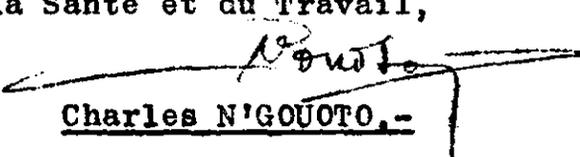
Le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports,

Le Ministre des Finances et du Budget,

  
Henri LOPES.-

  
Ange Edouard POUMGUI.-

Le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail,

  
Charles N'GOUOTO.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

-----  
COORDINATION GENERALE DES  
SERVICES DE PLANIFICATION

-----  
DIRECTION DES INVESTISSEMENTS

-----  
Décret n° 71/366 du 16/11/71

modifiant les dates de souscription  
aux bons d'équipement des personnes  
morales ou physiques passibles de  
l'impôt sur les sociétés, de l'impôt  
sur le revenu des personnes physiques  
(catégories BIC, BNC et revenus fon-  
ciers).

-----  
Le Président du Comité Central du Parti  
Congolais du Travail, Président de la  
République, Chef de l'Etat, Président  
du Conseil d'Etat.

Vu la Constitution

Vu le Décret 71/163 du 12/6/1971 fixant la composition du Conseil  
d'Etat;

Vu la Loi 46/65 du 3 Décembre 1965, autorisant l'émission des  
Bons d'Equipement;

Vu le Décret 71/96 du 7 Avril 1971 fixant les modalités de  
souscription aux bons d'équipement des personnes morales  
ou physiques, passibles de l'impôt sur les sociétés, de  
l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories  
BIC, BNC et revenus fonciers).

Décrete :

Article 1er. Les articles 2, 3, 4 et 9 du décret 71/96 du 7 Avril 1971,  
sont abrogés et remplacés par des nouveaux articles 2, 3, 4 et 9 ci-  
après:

./...

Article 2. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile, devront avoir souscrit, chaque année, le 30 juin, 10 % du montant du bénéfice fiscal. Les autres personnes morales dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 10 % du montant du bénéfice fiscal six mois après la clôture de l'exercice.

Article 3. Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC et BNC), dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile, devront avoir souscrit 10 % du montant du bénéfice fiscal, le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 10 % du montant du bénéfice fiscal six mois après la clôture de l'exercice.

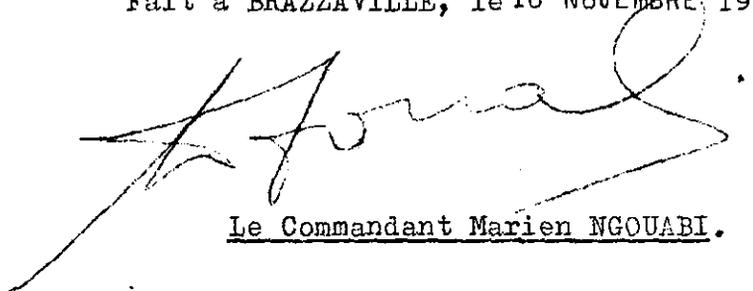
Article 4. Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories revenus fonciers) dont l'exercice fiscal coïncide, avec l'année civile devront avoir souscrit 7,5 % de leurs revenus fonciers le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 7,5 % du bénéfice fiscal six mois après la clôture de l'exercice. L'obligation de souscrire ne concerne pas les personnes physiques dont les revenus fonciers nets sont inférieurs à I.500.000 francs à l'exception des participants à une société immobilière qui restent soumis à l'obligation de souscription à concurrence de 10 % de leurs revenus. Toutefois, au cas où le total des dits revenus n'excéderait pas I.500.000 frs, seuls y sont soumises les parts de société civile immobilière .

Article 9. Une majoration de 10 % sera appliquée au montant des souscriptions qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

./...

Article 2. Le Ministre des Finances et le Coordonnateur Général des Services de Planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 16 NOVEMBRE 1971

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marien NGOUABI', written over the typed name below.

Le Commandant Marien NGOUABI.

Le Ministre des Finances  
et du Budget,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the typed name above.